



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2021

Communiqué de presse

COVID-19 : retrait du département de la liste des « zones de circulation élevée de l'épidémie »

Au 6 octobre, le taux d'incidence du département est de 38,8 pour 100 000 habitants. Ce faisant, le taux d'incidence départemental du Puy-de-Dôme est inférieur à 50 pour 100 000 habitants de manière continue de plus de cinq jours.

Dans ces conditions, et à la suite de la parution, ce jour, du décret modificatif prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la crise, le département du Puy-de-Dôme n'est plus considéré comme « zone de circulation élevée de l'épidémie » à compter du lundi 11 octobre 00h00.

A ce titre, dès lundi, les modalités suivantes s'appliqueront :

- le protocole sanitaire au sein des écoles, collèges, lycées, passe au niveau 1. Le port du masque n'est plus obligatoire pour les enfants de 6 à 10 ans ; il demeure obligatoire dans l'ensemble des établissements scolaires pour les plus de 11 ans ;
- les jauges d'accueil du public sont rétablies à 100 % dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), notamment dans les ERP de type X (salle omnisports, salle polyvalente, etc) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) quand ils sont utilisés en configuration debout, ainsi que dans les ERP de type P (boîte de nuit, salle de jeux, etc) ;

Dès lors, Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme, en accord avec l'Agence régionale de santé, abroge à compter du lundi 11 octobre son arrêté prescrivant des mesures additionnelles de port du masque. Pour mémoire, cet arrêté rendait le port du masque obligatoire en extérieur dans les lieux et espaces suivants :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les ventes au déballage et manifestation assimilée ;
- dans les rassemblements organisés sur la voie publique (manifestations revendicatives, festivals, spectacles de rues, etc.) ;
- dans les files d'attente en extérieur devant un établissement recevant du public (accès à un stade, à un spectacle, etc.) ;
- sur la voie publique, dans un périmètre maximal de 50 mètres, devant les entrées et sorties des gares (ferroviaires et routières) et aéroports, des établissements d'enseignement et des lieux d'accueil de mineurs, aux heures d'entrée et de sortie de ces établissements.

Le passe sanitaire demeure obligatoire pour les mineurs de 12 ans et deux mois et plus, aux mêmes conditions que pour les personnes majeures.

Par ailleurs, le Préfet du Puy-de-Dôme rappelle que le port du masque reste recommandé en présence d'un afflux de personne, en sa qualité de geste barrière contre la circulation du virus.

Le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans tous les établissements recevant du public où le passe sanitaire n'est pas demandé (magasins et centres commerciaux, marchés couverts, accueil des services administratifs, etc). Il reste également obligatoire dans les transports en commun de voyageurs, les gares et arrêts de bus, les gares maritimes et aéroports.

Contacts presse

Tél : 06.86.37.90.09 – 06.80.37.34.18
Tél : 04.73.98.63.29 – 04.73.98.63.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

18, boulevard Desaix
63000 Clermont-Ferrand